



Réunion du Conseil municipal du 30 septembre 2024

Ville de Jonzac - Département de la Charente-Maritime

Le trente septembre, à dix-huit heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'hôtel de ville en séance publique, sous la présidence de Monsieur Claude BELOT, Maire Honoraire (jusqu'à 18h 15) et Monsieur Christophe CABRI, Maire de JONZAC, à partir de 18h 15.

Présents :

M. CABRI (à partir de 18h 15), Mme BRIÈRE, Mme THIBAUT, M. CARRÉ, Mme PERRIN, M. GLEMET, M. ROBERT, M. PITEAU, Mme RICHARD, M. MASSON, Mme AUBOIN-HANNOYER, Mme LAHDELMA, Mme JOUBERT, Mme LACHAMP, Mme DUBUS-HÉRAUD,

Pouvoirs :

M. RAVET donne pouvoir à M. CARRÉ
M. BEAUFFIGEAU donne pouvoir à M. CABRI
Mme POTHIER donne pouvoir à Mme JOUBERT
M. GADRAS donne pouvoir à Mme DUBUS-HÉRAUD
Mme NOUGUÈS donne pouvoir à Mme LACHAMP

Absents excusés :

M. RODIER
M. BELOT Nicolas

Date de convocation : 23 septembre 2024

Secrétaire de séance : Mme PERRIN

N° 24.09.30.01 Approbation de la modification n°6 du Plan Local d'Urbanisme

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-36 à L.153-44, R.153-20 à R.153-22 ;

Vu le plan local d'urbanisme de Jonzac approuvé par délibération du 23 mai 2008 ;

Vu l'arrêté n°2023/07 du 23 octobre 2023 du Maire de la commune de Jonzac prescrivant la modification du plan local d'urbanisme ayant pour objet de permettre le projet d'implantation d'une résidence service sénior ;

Vu l'arrêté n°2024/07 du 11 juin 2024 du Maire portant ouverture et organisation de l'enquête publique concernant la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Jonzac

Vu les avis émis par les personnes publiques associées ;

Vu le rapport d'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;

Considérant que l'ensemble du Conseil Municipal a disposé de l'intégralité des documents et informations dans la convocation ;

Considérant que le projet de modification du plan local d'urbanisme mis à la disposition du public a fait l'objet des modifications nécessaires pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, à savoir la correction de l'erreur matérielle sur la numérotation de la procédure de modification ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire Honoraire,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, par

Membres présents ou représentés	19
Pour	19
Contre	-
Abstention	-

Décide d'approuver la modification n°6 du plan local d'urbanisme telle qu'elle est annexée à la présente ;

Autorise M. Le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

Indique que le dossier du PLU est tenu à disposition du public à la mairie de Jonzac aux jours et heures d'ouverture habituels pendant un mois ;

Indique que conformément aux articles R.153-20 à R.153-22 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Jonzac durant un mois, d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, d'une publication au recueil des actes administratifs et d'une publication sur le portail national de l'urbanisme ;

Indique que la délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités citées précédemment.

N° 24.09.30.02 Renouvellement d'une opération programmée pour l'amélioration de l'habitat renouvellement urbain sur la commune

Le territoire de la Haute-Saintonge relance sa dynamique d'amélioration de l'habitat en signant un Pacte Territorial avec l'ANAH sur la période 2025-2029 et en proposant aux communes de signer une nouvelle convention d'OPAH-RU pour insuffler ou continuer la dynamique localement forte.

Les orientations du territoire de la Haute-Saintonge sont :

- La rénovation énergétique des logements ;
- L'éradication de la vacance ;
- La primo-accession ;
- La création de logements locatifs de qualité ;
- La lutte contre le logement indigne et dégradé ;
- L'amélioration au maintien à domicile.

Les publics cibles sont les propriétaires occupants modestes et très modestes et les propriétaires bailleurs qui conventionnent leur logement via le Loc'Avantage de l'ANAH.

La commune souhaite compléter le dispositif en définissant un périmètre « Renouvellement urbain » (RU), dans lequel seront retrouvés les objectifs de revitalisation du centre-ville. Dans ce secteur « RU », des actions spécifiques pourront être menées pour renforcer cette action d'amélioration du parc de logements existants. La commune incitera les propriétaires à rénover leurs logements par de l'ingénierie (communication, explication, pédagogie, études de faisabilité, etc.) et par des subventions locales sur les sujets prioritaires identifiés.

L'OPAH-RU pourra également, si le cadre incitatif montre ses limites, recourir à des outils coercitifs (traitement de l'insalubrité, démolitions, actions foncières, déclarations d'utilité publique, ...).

La réussite de cette OPAH-RU est conditionnée à un engagement financier de la commune et de la Communauté des Communes de Haute-Saintonge au côté de l'ANAH. Cet engagement se matérialise par la signature de la convention de mise en œuvre de l'OPAH-RU et par l'attribution de subventions communales complémentaires. La pérennité des outils et des subventions sont aussi une des clés de réussite, l'opération durera donc 5ans, du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2029.

Les subventions communales sont cumulables aux aides, ANAH, CDCHS, autres et sont les suivantes :

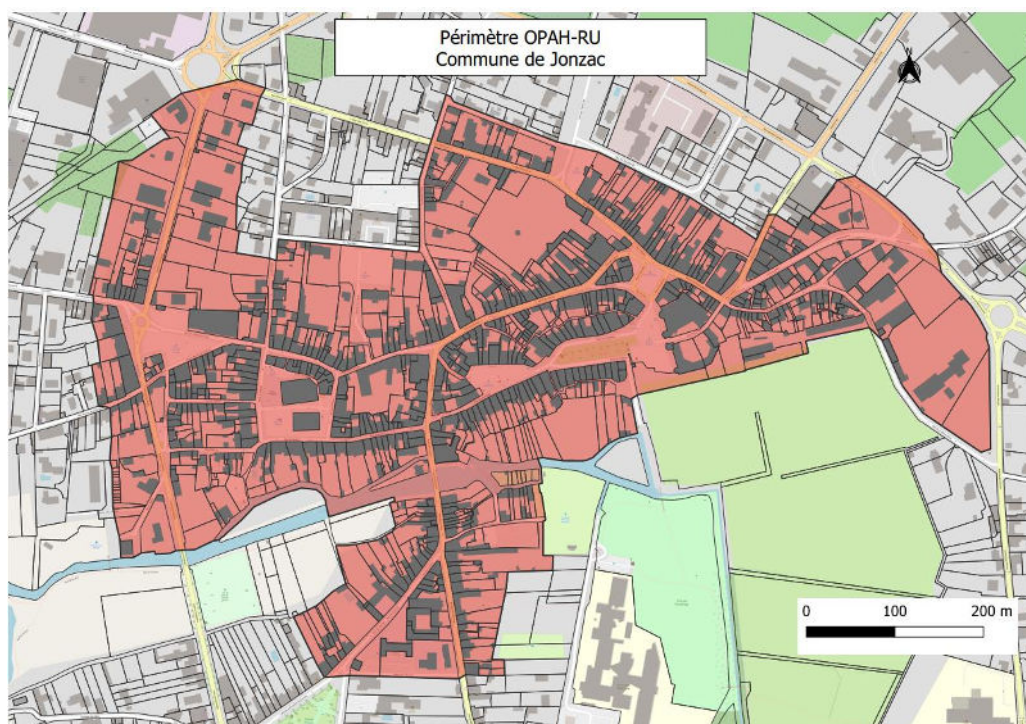
Exclusivement à l'intérieur du périmètre RU (défini ci-dessous) :

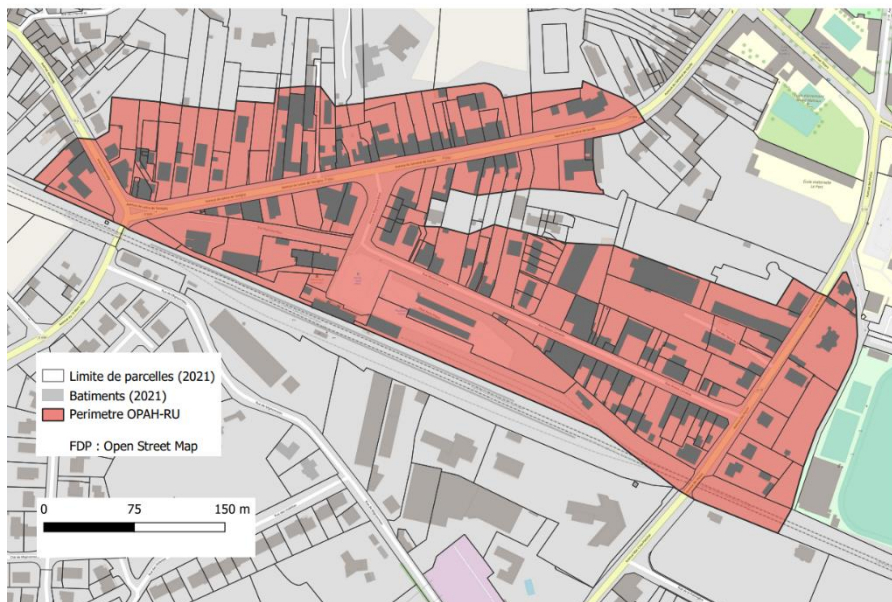
- 1 500 € par propriétaire occupant pour la sortie de vacance de plus d'un an en complément d'une aide de l'ANAH (4 par an) ;
- 2 000 € par propriétaire bailleur pour la sortie de vacance de plus d'un an en complément d'une aide de l'ANAH (4 par an) ;
- 5 000 € par propriétaire bailleur pour la sortie de vacance de plus d'un an pour la création d'un logement de type T2 ou T3, en complément d'une aide de l'ANAH (5 par an) ;
- 5 000 € pour la sortie de logement insalubre en complément d'une aide ANAH (dossier LHI notamment) (3 par an) ;
- 1 500 € par projet de rénovation énergétique avec un gain d'au moins 35% en complément d'une aide de l'ANAH (10 par an).

Le budget annuel est donc de 345 000 € répartis selon l'échéancier suivant :

	2025	2026	2027	2028	2029	TOTAL
Sortie vacance PO	6 000 €	6 000 €	6 000 €	6 000 €	6 000 €	30 000 €
Sortie vacance PB	8 000 €	8 000 €	8 000 €	8 000 €	8 000 €	40 000 €
Sortie vacance loc T2/T3	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	125 000 €
Sortie logement indigne	15 000 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €	75 000 €
Rénovation énergétique >35% gain	15 000 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €	75 000 €
TOTAL année	69 000 €	69 000 €	69 000 €	69 000 €	69 000 €	345 000 €

Le périmètre du secteur RU est défini via ces deux cartes (une version plus précise existe en format numérique) :





Entendu l'exposé de Monsieur le Maire Honoraire,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, par

Membres présents ou représentés	19
Pour	19
Contre	-
Abstention	-

Décide de renouveler l'OPAH-RU pour une durée de 5ans ;

Décide de donner pouvoir au Maire pour signer toutes les pièces administratives et financières relatives à la procédure d'OPAH-RU ;

Décide d'inscrire aux budgets des cinq prochaines années les crédits nécessaires au versement des aides complémentaires aux propriétaires privés, pour un montant prévisionnel total de 345 000 € ;

Décide de mettre à la disposition du public en mairie, pendant un mois, le projet de convention.

N° 24.09.30.03 Projet d'implantation d'un ensemble commercial à Jonzac – saisine de la commission départementale d'aménagement commercial au titre des dispositions de l'article L.752-4 du code de commerce

Vu les dispositions du Code de l'urbanisme et du Code de commerce ;

Considérant le dossier de permis de construire modification n°2 déposé par « SCCV Jonzac Promotion » le 5 septembre 2024 pour la construction de 3 bâtiments, Avenue du 19 mars 1962, qui accueilleraient 5 cellules pour une surface totale de plancher de 3 043,50 m² et d'une surface de vente de 980 m² de « coquilles vides » ;

Considérant que l'article L.752-4 du code de commerce prévoit que les projets portant sur une surface de vente comprise entre 300 et 1 000 m² situés dans une commune de moins de 20 000 habitants peuvent être soumis à la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) par le biais d'une procédure de saisine facultative ;

Considérant que cette saisine par la collectivité doit intervenir par délibération motivée et dans le délai d'un mois suivant la date du permis de construire en mairie ;

Considérant que la CDAC disposera, à compter de sa saisine, d'un mois pour rendre un avis, son silence valant avis favorable,

Considérant que le projet présenté appelle les remarques suivantes de la part de la commune de Jonzac :

- Le projet, tel que présenté, ne permet pas d'évaluer ses impacts sur l'animation de la vie urbaine et rurale et sur sa contribution à la préservation du tissu commercial du centre-ville de la commune. En effet, le projet de « coquilles vides » d'une surface de vente conséquente (980 m²) pourrait avoir des effets sur l'animation et le développement du centre-ville de Jonzac.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire Honoraire,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, par

Membres présents ou représentés	19
Pour	19
Contre	-
Abstention	-

Décide d'approuver la saisine, par la commune de Jonzac, en application des dispositions de l'article L.754-2 du Code de commerce, de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) de la Charente-Maritime afin que cette dernière formule un avis sur le dossier de permis de construire modificatif déposé par « SCCV Jonzac Promotion » en vue de la construction de 3 bâtiments qui accueilleraient 5 cellules pour une surface totale de plancher de 3 043,50 m² et d'une surface de vente de 980 m² de « coquilles vides » ;

D'autoriser le Maire à signer tous documents nécessaires à la réalisation de la procédure de saisine de la CDAC prévue par le Code de Commerce.

Charge Monsieur le Maire ou son représentant de signer tout document qui en découle et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N° 24.09.30.04 Office de tourisme – Demande de renouvellement du classement

Monsieur le Maire Honoraire rappelle que l'Office de Tourisme Municipal est classé en Catégorie 1 depuis 2014, classement renouvelé en 2019.

Il sera proposé d'approuver le dossier de demande de renouvellement de classement en catégorie I de l'Office de Tourisme de Jonzac. Ce classement est nécessaire pour :

- obtenir le renouvellement de la marque QUALITÉ TOURISME™ dont la validité arrive à échéance ;
- conserver le classement de la commune en commune touristique ;
- demander le renouvellement du classement en station classée de tourisme (Office de Tourisme Catégorie I).

Lorsque la compétence « *promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme* » a été conservée au niveau communal, le Maire adresse au représentant de l'État dans le département la délibération du conseil municipal sollicitant le classement. Celle-ci est prise sur proposition de l'office de tourisme, lequel constitue le dossier de demande de classement soumis à la collectivité territoriale de rattachement. Le classement est prononcé par arrêté préfectoral pour une durée de cinq ans au vu des éléments du dossier.

Il appartient à l'assemblée d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à adresser au Préfet le dossier de demande de classement en catégorie 1.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le code du tourisme, notamment ses articles L.1333-10-1, D. 133,20 et suivants ;
Vu l'arrêté du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme modifié ;
Entendu l'exposé de Monsieur le Maire Honoraire,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, par

Membres présents ou représentés	19
Pour	19
Contre	-
Abstention	-

Approuve le dossier de demande de classement en catégorie I présenté par l'office municipal de tourisme de Jonzac tel qu'annexé à la présente délibération

Autorise M. le Maire à adresser ce dossier au préfet en application de l'article D,133-22 du code du tourisme,

Charge Monsieur le Maire ou son représentant de signer tout document qui en découle et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N° 24.09.30.05 Acquisition d'une parcelle de terrain cadastré AV 0158

Afin d'améliorer la défense incendie du quartier de la maladrerie, Monsieur le Maire Honoraire propose d'acquérir une parcelle de terrain appartenant de M. et Mme Mauroy. La parcelle cadastrée AV0158 d'une contenance totale de 20 093 m² bénéficiera d'une division au profit de la ville pour une superficie de 300 m².

Cette cession est consentie afin de permettre de procéder à la pose d'une bâche incendie, moyennant un prix de 15 € le m², soit 4 500 €.



Entendu l'exposé de Monsieur le Maire Honoraire,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, par

Membres présents ou représentés	19
Pour	19
Contre	-
Abstention	-

Approuve l'acquisition d'un terrain de 300 m² sur la parcelle cadastrée AV0158 d'une contenance totale de 20 093 m², propriété de Monsieur et Madame Mauroy, au prix de 4 500 €,

Indique que la parcelle sera intégrée au domaine public communal. Les frais notariés et de bornage sont à la charge de l'acquéreur,

Charge Monsieur le Maire ou son représentant de signer tout document qui en découle et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N° 24.09.30.06 Acquisition d'une parcelle de terrain cadastré AB 238 et 357

Monsieur le Maire Honoraire propose d'acquérir une parcelle de terrain auprès de la société Darget, propriétaire des parcelles AB 328 et AB 357 d'une contenance de 10 210 m² situées rue de la Garenne.

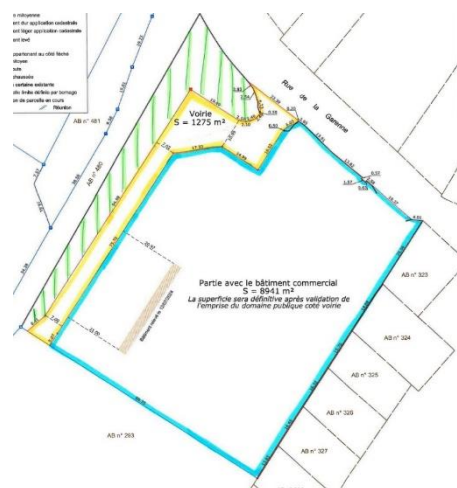
La ville se porte acquéreur d'une parcelle de 1 275 m²

permettant de desservir le lotissement

dénommé « Cité des peupliers » et destinée

à être intégrée dans le domaine public.

Le coût d'acquisition s'élève à 24 375 €.



Considérant le projet de lotissement dénommé « Cité des peupliers »,

Considérant l'intérêt d'acquérir la parcelle susmentionnée permettant de desservir le lotissement,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire Honoraire,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, par

Membres présents ou représentés	19
Pour	19
Contre	-
Abstention	-

Approuve l'acquisition d'une parcelle de 1 275 m², à détacher des parcelles AB 328 et AB 357 situées 13 rue de la Garenne. Les parcelles cadastrées AB 328 et AB 357 d'une contenance totale de 1 ha 16 a et 12 ca sont propriétés de la société dénommée SAS Darget dont le siège social est à Mérignac (33708), 25 rue Thalès-BP 90168,

Fixe le coût d'acquisition à 24 375 €. Les frais d'actes étant à la charge de l'acquéreur.

Indique que cette parcelle sera intégrée dans le domaine public communal,

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions d'une servitude de passage grevant les parcelles cadastrées AB 357 et AB 328.

Charge Monsieur le Maire ou son représentant de signer tout document qui en découle et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

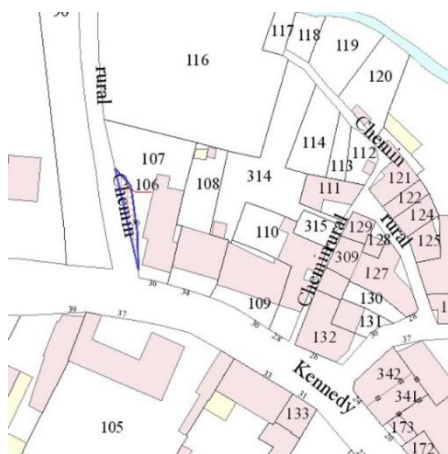
Arrivée de Monsieur le Maire à 18h 15.

N° 24.09.30.07 Cession de la parcelle AX106

Monsieur le Maire indique avoir été sollicité dans le cadre d'une vente immobilière concernant Monsieur Roger Vallade, propriétaire de la parcelle 106 et 107 situées avenue Kennedy. Lors du remaniement du cadastre en 1985, la parcelle située dans le domaine public d'une contenance de 42 m² (en bleu sur le plan) a été attribuée par erreur à la propriété de Monsieur Roger Vallade.

Ce PV de remaniement a été publié au bureau des hypothèques de JONZAC, sans rejet. Dans le cadre d'une cession du bien, l'acte est rejeté par les hypothèques.

Afin de régulariser la situation, il est proposé de céder la parcelle au prix de 630 €, soit 15 €/m².



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-21, L.2211-1 à 2211-19 et L.2241-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L.3211-14,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, par

Membres présents ou représentés	21
Pour	21
Contre	-
Abstention	-

Approuve la cession de la parcelle cadastrée 106 au profit de Monsieur et Madame Roger Vallade.

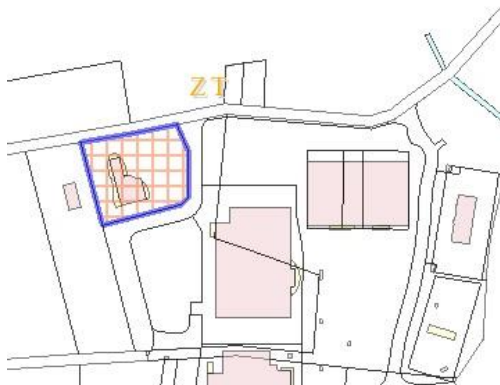
Fixe le coût de cession à 630 €. Les frais d'actes sont à la charge de l'acquéreur.

Charge Monsieur le Maire ou son représentant de signer tout document qui en découle et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N° 24.09.30.08 Convention de servitude Enedis sur la parcelle cadastrée ZT 98

Afin de permettre le raccordement d'une antenne-relais de téléphonie mobile au réseau de distribution d'électricité, la société ENEDIS a besoin d'établir, sur la parcelle communale ZT 98 situé au lieu-dit les groies de chez Fouché – Chez Bascle, une extension souterraine du réseau électrique basse tension et le déplacement d'un branchement.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur la constitution d'une servitude sur la parcelle portant sur un droit de passage en tréfonds.



Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le projet de convention de servitude de passage proposé par Enedis,
Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, par

Membres présents ou représentés	21
Pour	21
Contre	-
Abstention	-

Autorise la constitution de la servitude au profit d'ENEDIS sur la parcelle communale ZT 98 situé au lieu-dit les groies de chez Fouché – Chez Bascle,

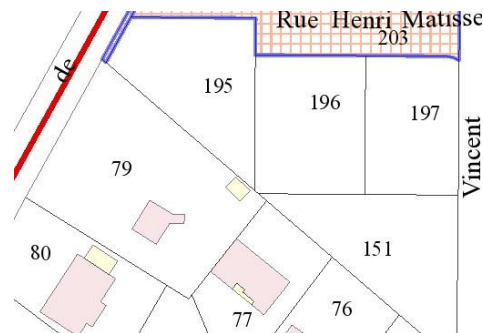
Approuve les termes de la convention de servitude au profit d'ENEDIS telle qu'annexée à la présente délibération,

Charge Monsieur le Maire ou son représentant de signer tout document qui en découle et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N° 24.09.30.09 Convention de servitude Enedis sur la parcelle cadastrée AD 151 lieu-dit la Rabotterie

Monsieur le Maire propose une convention de servitude de passage permettant le dévoiement des réseaux de distribution électrique de la parcelle AD 151 lieu-dit la Rabotterie.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur la constitution d'une servitude sur la parcelle portant sur un droit de passage en tréfonds.



Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le projet de convention de servitude de passage proposé par Enedis,
Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, par

Membres présents ou représentés	21
Pour	21
Contre	-
Abstention	-

Autorise la constitution de la servitude au profit d'ENEDIS sur la parcelle AD 151 lieu-dit la Rabotterie.

Approuve les termes de la convention de servitude au profit d'ENEDIS telle qu'annexée à la présente délibération,

Charge Monsieur le Maire ou son représentant de signer tout document qui en découle et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N° 24.09.30.10 CDCHS – Renouvellement de la convention pour les travaux ponctuels d'entretien des espaces verts et des rivières

La Communauté des Communes de la Haute-Saintonge dispose d'une équipe d'agents d'espaces verts qui peut intervenir, ponctuellement, en espaces verts mais également en bordures de rivières pour le compte des communes.

Au regard de la spécificité de telles interventions, il est proposé d'autoriser la signature de la convention de prestation de services entre la CDCHS et la Commune pour la réalisation de ces travaux, telle qu'elle figure en annexe à la présente délibération.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, par

Membres présents ou représentés	21
Pour	21
Contre	-
Abstention	-

Approuve la convention de prestation de services avec la Communauté des Communes de Haute- Saintonge telle qu’annexée à la présente délibération,

Accepte l’intervention des équipes espaces verts, destinée à l’entretien ponctuel des espaces verts et des bords de rivière pour le compte des communes,

Charge Monsieur le Maire ou son représentant de signer tout document qui en découle et à prendre toutes les mesures nécessaires à l’exécution de la présente délibération.

N° 24.09.30.11 Cinéma - Convention avec la Communauté des Communes de la Haute-Saintonge

A l’instar des années précédentes, Madame Brière, Adjointe au Maire, rappelle que la Communauté des Communes de la Haute-Saintonge soutient le cinéma le Familia en versant une subvention de 25 000 € à la Commune de Jonzac au titre du fonctionnement du cinéma.

En contrepartie, la commune de Jonzac doit s’engager :

- à poursuivre ses efforts pour favoriser une vie cinématographique attractive et diversifiée
- à diffuser les documents de communication fournis par la Communauté des Communes de la Haute-Saintonge en lien avec les événements du territoire.

Le conseil municipal est invité à approuver la convention proposée par la CDCHS telle qu’elle figure en annexe de la présente délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la convention proposée par la Communauté de Communes de Haute-Saintonge,

Entendu l’exposé de Madame Brière, Adjointe au Maire,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, par

Membres présents ou représentés	21
Pour	21
Contre	-
Abstention	-

Approuve la signature de la convention de soutien au cinéma Le Familia avec la Communauté des communes de la Haute-Saintonge dans les termes présentés ci-dessus,

Charge Monsieur le Maire ou son représentant de signer tout document qui en découle et à prendre toutes les mesures nécessaires à l’exécution de la présente délibération.

N° 24.09.30.12 Convention de mise à disposition – Gestion de l’aérodrome

En sa qualité de propriétaire et exploitant de l’aérodrome Jonzac-Neulles, la ville de Jonzac doit adapter ses processus organisationnels pour répondre aux enjeux qui accompagnent le développement de l’aérodrome.

La CDCHS propose de mettre à disposition un de ses agents en sa qualité de cheffe de projet du pôle

aéronautique, afin d'assister les services municipaux dans l'exercice de cette compétence.

Cette mise à disposition interviendra dans les conditions définies par une convention entre la ville de Jonzac et la Communauté des Communes de Haute-Saintonge jointe en annexe de la présente délibération.

L'agent sera mis à disposition à raison de 3,5/35ème jusqu'au 31 mars 2026. Le montant de la rémunération et des charges sociales versées par la Communauté de Communes de Haute Saintonge est remboursé par la Mairie de Jonzac au prorata du temps de mise à disposition.

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 512-6 et L. 512-7 à L. 512-9 et L. 512-12 à L. 512-15 ;

Vu le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Considérant la convention proposée par la Communauté de Communes de Haute-Saintonge,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, par

Membres présents ou représentés	21
Pour	21
Contre	-
Abstention	-

Approuve la signature et les termes de la convention de mise à disposition entre la ville de JONZAC et la Communauté de Communes de haute-Saintonge, jointe à la présente délibération,

Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention et lui donner tout pouvoir pour sa mise en œuvre.

Charge Monsieur le Maire ou son représentant de signer tout document qui en découle et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N° 24.09.30.13 Participation au projet « théâtre » - Groupe scolaire Malraux

Mme Thibault, Adjointe au Maire, indique être sollicitée par les enseignants de l'école Malraux pour l'organisation d'un atelier théâtre bénéficiant à 5 classes de septembre 2024 à juin 2025.

La participation financière de la collectivité est proposée à l'assemblée à hauteur de 4 416 €.

Entendu l'exposé de Madame Thibault, Adjointe au Maire,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, par

Membres présents ou représentés	21
Pour	21
Contre	-
Abstention	-

Approuve le versement d'une subvention d'un montant de 4 416 € au profit du groupe scolaire Malraux, dans le cadre du projet pédagogique « Théâtre »,

Charge Monsieur le Maire ou son représentant de signer tout document qui en découle et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N° 24.09.30.14 Manifestation culturelle – Détermination d'un tarif

Monsieur le Maire propose de programmer une prestation du groupe « Dionysos » le 6 décembre 2024, au Centre des Congrès. Il convient donc de déterminer un tarif.

Une billetterie sera proposée par l'intermédiaire de l'office de tourisme au tarif de 35 €.

Dépenses		Recettes	
Prestation artistes	18 462,50 €	Ventes places	35 200,00 €
Technique	11 014,00 €		
Sécurité	250,00 €		
location salle	2 274,00 €		
Restauration et hébergement	1 699,50 €		
Communication	500,00 €		
SACEM	1 000,00 €		
TOTAL TTC	35 200,00 €	TOTAL TTC	35 200,00 €

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, par

Membres présents ou représentés	21
Pour	21
Contre	-
Abstention	-

Approuve l'organisation d'un concert du groupe « Dionysos » le 6 décembre 2024, au Centre des Congrès,

Approuve le plan de financement présenté ci-dessus,

Fixe le tarif du billet individuel à 35, 00 €,

Charge Monsieur le Maire ou son représentant de signer tout document qui en découle et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N° 24.09.30.15 Police municipale – Refonte du régime indemnitaire

Madame Thibault, Adjointe au Maire, indique que suite à la refonte du régime indemnitaire de la filière de police municipale issue du décret n°2024-614, une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) peut être versée aux fonctionnaires relevant de ladite filière. Elle remplace le précédent régime indemnitaire composé de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Composée d'une part fixe et d'une part variable, l'ISFE s'adresse désormais à l'ensemble des fonctionnaires des cadres d'emplois de la filière de police municipale. Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire.

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- ✚ La part fixe de l'ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel,
- ✚ La part variable de l'ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires.

Il est ainsi fixé les taux et montants comme suit :

CADRES D'EMPLOIS	Part fixe (Dans la limite des taux suivants)	Part variable (Dans la limite des montants suivants)
Chefs de service de police municipale	32%	7000€
Agents de police municipale	30%	5000€

L'ISFE est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé,
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir (exemples : RIFSEEP, IAT...).

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement. Elle est complétée d'un versement annuel, sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

Les critères sus-énumérés se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par l'autorité territoriale.

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;

Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial du 27 septembre 2024,

Entendu l'exposé de Madame Thibault, Adjointe au Maire,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, par

Membres présents ou représentés	21
Pour	21
Contre	-
Abstention	-

Institue à compter du 01 octobre 2024, l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement selon les modalités fixées ci-dessus ;

Décide de suspendre à compter du 1er octobre 2024 le versement de l'ancien régime indemnitaire à savoir l'indemnité spéciale de fonction Police et l'indemnité d'administration et de technicité,

Charge Monsieur le Maire ou son représentant de signer tout document qui en découle et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N° 24.09.30.16 Modification du tableau des effectifs

Madame Thibault, Adjointe au Maire, propose la modification suivante du tableau des effectifs :

Service	Grade	Temps de travail	A compter du	Nombre de postes
Halte-garderie	Auxiliaire de puériculture de classe normale	35h	01/01/2025	1
Affaires scolaires	Adjoint d'animation	35h	01/01/2025	1
Sports	Educateur des activités physiques et sportives principal de 2 ^{ème} classe	35h	01/12/2024	1
Affaires scolaires	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	35h	01/12/2024	1

ACCROISSEMENT TEMPORAIRE					
Service	Grade	Temps de travail	A compter du	Nombre de postes	Durée
CLSH	Adjoint d'animation	35h	01/12/2024	1	1 an
CLSH	Adjoint d'animation	30h	16/10/2024	1	1 an

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Considérant la nécessité d'adapter les emplois aux fonctionnement et besoins des services,

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial du 27 septembre 2024,

Entendu l'exposé de Madame Thibault,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, par

Membres présents ou représentés	21
Pour	21
Contre	-
Abstention	-

Approuve la modification du tableau des effectifs comme suit :

Service	Grade	Temps de travail	A compter du	Nombre de postes
Halte-garderie	Auxiliaire de puériculture de classe normale	35h	01/01/2025	1
Affaires scolaires	Adjoint d'animation	35h	01/01/2025	1
Sports	Educateur des activités physiques et sportives principal de 2 ^{ème} classe	35h	01/12/2024	1
Affaires scolaires	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	35h	01/12/2024	1

ACCROISSEMENT TEMPORAIRE					
Service	Grade	Temps de travail	A compter du	Nombre de postes	Durée
CLSH	Adjoint d'animation	35h	01/12/2024	1	1 an
CLSH	Adjoint d'animation	30h	16/10/2024	1	1 an

Charge Monsieur le Maire ou son représentant de signer tout document qui en découle et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N° 24.09.30. 17 Recrutement de vacataires

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de recruter trois vacataires pour effectuer de la surveillance et dispenser les études surveillées dans les écoles pour la période du 1er octobre 2024 au 4 juillet 2025.

Chaque vacation est rémunérée sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 10, 68 € pour la surveillance et de 20, 03 € pour les études surveillées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;
Vu la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ;
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1er ;
Vu le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public.
Considérant la nécessité d'avoir recours à trois vacataires,
Entendu l'exposé de Madame Thibault,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, par

Membres présents ou représentés	21
Pour	21
Contre	-
Abstention	-

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à recruter des vacataires pour l'année scolaire 2024-2025,

Fixe la rémunération de chaque vacation ainsi :

- taux horaire d'un montant brut de 10, 68 € pour la surveillance
- taux horaire d'un montant brut de 20, 03 € pour les études surveillées.

Charge Monsieur le Maire ou son représentant de signer tout document qui en découle et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N° 24.09.30.18 Adhésion à la convention de participation proposée par le CDG17 en matière de protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance

Madame Thibault, Adjointe au Maire rappelle que par délibération du 19 décembre 2023, le conseil municipal avait donné mandat au Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime (CDG17) pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives du département et lancer une procédure de publicité et de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation en matière de protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance.

Le dialogue social engagé préalablement au lancement de la consultation, entre les élus, administrateurs du centre de gestion, et les organisations syndicales représentatives du territoire, a

abouti à la signature, à l'unanimité des participants, d'un accord local le 11 mars 2024 qui a notamment acté :

- L'adhésion obligatoire des agents au contrat collectif d'assurance prévoyance ;
- Les garanties du panier obligatoire incluant les garanties incapacité et invalidité au niveau de l'ACN et la garantie décès et perte totale et irréversible d'autonomie à 100% du salaire annuel brut ;
- Une participation employeur minimale à hauteur de 50% de la cotisation payée par l'agent pour les garanties du panier obligatoire.

A l'issue de la procédure de mise en concurrence, le contrat a été attribué au groupement COLLECTEAM (courtier chargé de la gestion du contrat) / ALLIANZ VIE (assureur porteur du risque) qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse avec les taux suivants :

Garanties	Taux de cotisation TTC
Garanties minimales obligatoires (avec participation employeur)	
Incapacité de travail	1
Invalidité permanente	0,7
Décès toutes causes/ Perte Totale et Irréversible d'Autonomie	0,25
Total garanties obligatoires	1,95
Garanties optionnelles à adhésion facultative de l'agent (sans participation employeur)	
Complément incapacité de travail RI CLM-CLD-CGM en plein traitement	0,23
Perte de retraite	0,5
Total garanties facultatives	0,73

La convention de participation prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une durée maximale de 6 ans prorogeable 1 an pour motif d'intérêt général.

Il appartient au conseil municipal de se prononcer sur l'adhésion à la convention de participation prévoyance proposée par le CDG17. Cette adhésion aura pour effet l'approbation de l'accord collectif local du 11 mars 2024 et notamment de rendre obligatoire la souscription de la couverture prévoyance par les agents éligibles et de mettre en place la participation employeur à hauteur de 50% minimum du coût des garanties du panier obligatoire.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code des assurances ;

Vue les codes de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ;

Vu l'accord collectif local du 11 mars 2024 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Charente-Maritime n°DEL-2024-07/n°01 du 2 juillet attribuant la convention de participation à Collecteam/ Allianz vie,

Vu l'avis du comité social territorial du 27 septembre 2024,

Vu la convention de participation et son contrat collectif d'assurance conclus par le CDG17 en date du 23 juillet 2024 ;

Considérant l'intérêt d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance proposés par le CDG17,

Entendu l'exposé de Madame Thibault,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, par

Membres présents ou représentés	21
Pour	21
Contre	-
Abstention	-

Approuve l'accord collectif local du 11 mars 2024 ;

Décide d'adhérer à la convention de participation prévoyance et à son contrat collectif d'assurance proposés par le CDG17 à effet du 1^{er} janvier 2025 ;

Décide de verser une participation employeur pour le financement des garanties du panier obligatoire de 50% du coût de ces garanties à compter de l'adhésion ;

Indique que les crédits annuels nécessaires au financement de la garantie prévoyance seront inscrits au budget ;

Autorise le Maire à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution et notamment la convention de pilotage du CDG17.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h 50.